ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 6076

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces contributions sont également prélevées sur les revenus fonciers et dues par tous les contribuables qui ont perçu ces revenus qu'ils aient ou non payé l'impôt sur le revenu et quel que soit leur âge. Aussi, il lui demande si des mesures d'exonération peuvent être prises pour les personnes âgées, non imposables, comme c'est le cas pour les pensions de retraite.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 a étendu l'assiette de la contribution sociale généralisée à l'ensemble des revenus de l'épargne financière, y compris les revenus exonérés d'impôt sur le revenu ou bénéficiant d'un traitement fiscal favorable. Le Gouvernement a souhaité renforcer cette orientation afin que notre système de protection sociale soit désormais financé par les revenus de toute nature et non plus par les seuls revenus d'activité professionnelle, conformément à la logique d'équité qui s'attache à la contribution sociale généralisée. Ce souci de rééquilibrage du mode de financement de la sécurité sociale a conduit à proposer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 la hausse du taux de la CSG de 3,4 % à 7,5 % ainsi que l'extension de l'assiette des prélèvements de 1 % sur certains produits financiers au bénéfice de la CNAVTS et de la CNAF à l'ensemble des revenus d'épargne soumis à la CSG. La CSG (ainsi que les deux prélèvements de 1 %) sur les revenus d'épargne est due systématiquement, sans prise en compte du niveau de ressources ou du statut fiscal de l'intéressé : cette règle, sauf à remettre en cause l'objectif d'équité poursuivi à travers cette réforme, ne fait que reprendre celle applicable à la CSG sur les revenus d'activité professionnelle qui ne connaît aucune exonération motivée par le niveau de ressources du redevable. Certains produits d'épargne sont néanmoins exclus du champ d'application des prélèvements sociaux : les produits d'épargne populaire demeurent entièrement exonérés de prélèvements, c'est notamment le cas des intérêts des livrets « A », de la rémunération des livrets d'épargne populaires, des intérêts des CODEVI, des intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes.

Données clés

Auteur : M. Henri Sicre
Circonscription : Pyrénées-Orientales (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6076
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3904
Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1196